

# LOI DE FINANCES POUR 2024 FISCALITÉ DES ENTREPRISES

La Loi de finances pour 2024 (n°2023-1322) du 29 décembre 2023, publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023, introduit les principaux aménagements présentés ci-après en matière de fiscalité des entreprises.

## . 1 . IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

### • INTÉGRATION FISCALE : Aménagement des conditions d'application de la QPFC de 1% et de l'exonération de 99% applicable aux dividendes intragroupes (art. 52)

Pour rappel, les articles 216 et 223 B du CGI prévoient l'exonération :

- ▶ des dividendes distribués entre sociétés membres d'un groupe fiscal intégré ;
- ▶ des dividendes reçus par une société intégrée et distribués par une société établie dans un pays de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) qui aurait été intégrable si elle avait été établie en France, et ;
- ▶ des dividendes perçus par une société non intégrée sans pouvoir l'être et distribués par une société établie dans un pays de l'UE ou de l'EEE qui aurait été intégrable si elle avait été établie en France.

Cette exonération est possible sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges (QPFC) de 1% s'il s'agit de dividendes bénéficiant du régime mère-fille. À défaut de l'application du régime-mère, l'exonération porte sur 99% des dividendes reçus.

Afin de se conformer à une décision récente de la Cour de Justice de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, la Loi de finances pour 2024 étend l'application du taux réduit de 1% de la QPFC ou de l'exonération de 99% s'agissant des **dividendes distribués par une société établie dans l'UE ou l'EEE intégrable sans qu'il y ait lieu d'établir que la société récipiendaire est ou n'est pas intégrée ou qu'elle peut ou ne peut pas l'être.**

Toutefois, la condition d'appartenance effective à un groupe intégré est maintenue pour les distributions entre sociétés établies en France, laissant subsister une discordance de traitement entre les sociétés établies en France et celles établies à l'étranger.

(1) CJUE, 11 mai 2023, C-407/2, Manitou

Par ailleurs, le taux réduit de 1% ou l'exonération à 99% est désormais limité aux distributions effectuées par des sociétés intégrées, ou par des sociétés intégrables, à des sociétés (UE – EEE) depuis plus d'un exercice.

Ces aménagements s'appliquent aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2023**.

• **INTÉGRATION FISCALE : Aménagement des règles relatives à la prise en compte de l'actionnariat salarié pour le périmètre du groupe intégré** (art. 62)

Pour rappel, le seuil de détention de 95% pour prétendre à l'intégration fiscale s'apprécie en excluant les titres attribués aux salariés ou acquis par ces derniers dans le cadre de certaines procédures spécifiques (options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions ou augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE) dans la limite de 10% du capital.

Toutefois cette exclusion prend fin à compter du jour de :

- ▶ la cession de ces titres ou ;
- ▶ la cessation de fonctions des salariés concernés.

La Loi de finances pour 2024 **étend le champ d'application de cette exclusion** au cas où un **salarié cesse ses fonctions** dans la société qui l'employait à la date de l'émission ou de l'attribution des titres pour **rejoindre une autre société du même groupe économique incluse dans le plan d'émission ou d'attribution**.

Désormais, cette exclusion prendra fin en cas :

- ▶ de cession des titres par le salarié ou ;
- ▶ de cessation de ses fonctions dans le groupe de sociétés incluses dans le périmètre du plan ou ;
- ▶ **de sortie de la société concernée du périmètre du plan.**

Ces règles particulières ne concerneront que les plans d'actionnariat mis en place au niveau d'un groupe économique et s'appliqueront au titre des **exercices clos à compter du 31 décembre 2023**.

• **JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES : Aménagement et renforcement du statut** (arts. 44 et 69)

Pour rappel, le statut de JEI est accordé aux PME (au sens de la législation européenne) :

- ▶ **créées depuis moins de 11 ans** ou depuis moins de 8 ans pour celles créées depuis le 1er janvier 2023, le dispositif s'appliquant aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025 et ;
- ▶ engageant au cours de chaque exercice des **dépenses de R&D** représentant au moins **15%** de leurs charges fiscalement déductibles.

La Loi de finances pour 2024 apporte plusieurs aménagements à ce statut :

- ▶ **Suppression** du mécanisme d'exonération d'imposition sur les bénéficiaires pour les JEI créées à compter du **1er janvier 2024** (maintien de l'exonération de cotisations sociales et d'impôts locaux) ;
- ▶ Accès renforcé à la **commande publique** : les JEI deviennent éligibles aux partenariats d'innovation ;
- ▶ Création du **statut de JEIC** (Jeune entreprise d'innovation et de croissance) : statut ouvert à compter du 1er janvier 2024 aux entreprises qui réalisent entre 5 et 15% de dépenses de recherche et développement, sous réserve de satisfaire à des indicateurs de performance économique (*précisions à venir par décret*).

• **PLUS-VALUES DE CESSION : Taxation au taux réduit en cas de cessions d'immeubles de bureaux destinés à être transformés en immeubles d'habitation** (art. 51)

Pour rappel, les personnes morales soumises à l'IS bénéficient du **taux réduit de 19% pour l'imposition des plus-values nettes** réalisées lors de la cession de locaux professionnels et de terrains à bâtir situés dans les **zones les plus tendues**, sous réserve que le cessionnaire, personne morale, s'engage à transformer l'immeuble acquis en un immeuble à usage d'habitation ou à construire des locaux d'habitation dans un **délai de quatre ans** suivant la date de clôture de l'exercice de leur acquisition.

La Loi de finances pour 2024 **proroge** ce dispositif, arrivant à échéance le 31 décembre 2023, pour une durée de trois ans. Il s'applique désormais aux cessions à titres onéreux réalisées **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Par ailleurs, la loi assouplit les conditions d'octroi de ce dispositif en **l'étendant à la production de locaux à usage mixte** et en allongeant, pour les **opérations d'envergure**, le délai imparti à l'acquéreur pour achever la transformation des locaux ou la construction des logements de quatre à **six ans**.

L'ensemble de ces aménagements s'applique aux cessions réalisées à **compter du 1er janvier 2024**.

• **CRÉDIT D'IMPÔT : Création du crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte** (art. 35)

La Loi de finances pour 2024 crée un **crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte** (C3IV) qui concernera les entreprises réalisant sur le territoire national des **dépenses d'investissement** en lien avec des activités contribuant à la **production de batteries, de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes et de pompes à chaleur**.

Les dépenses d'investissement couvrent aussi bien les acquisitions d'actifs corporels que les acquisitions de droits incorporels nécessaires à l'activité.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

- ▶ **20%**, dans un maximum de 150 millions € ;
- ▶ **25%** pour les investissements réalisés dans une ZAFR, dans un maximum de 200 millions € ;
- ▶ **40%** pour les investissements effectués dans les RUP, dans un maximum de 350 millions €.

Ces taux seront majorés pour les moyennes entreprises (10%) et les petites entreprises (20%).

Le CI3V sera imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. En cas d'excédant, celui-ci pourra être immédiatement restitué au contribuable.

Ce nouveau dispositif sera applicable aux **projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025** et dont le **dépôt de la demande a été effectué à compter du 27 septembre 2023**. Son entrée en vigueur est subordonnée à sa validation par la Commission européenne.

## • **PILIER 2 : Transposition de la Directive d'imposition minimale des grands groupes d'entreprises** (art. 4)

### • **Présentation**

La Loi de finances pour 2024 transpose la Directive (UE) 2022-2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial de **15%**.

Cette imposition minimale de 15% prend la forme d'un **impôt complémentaire** déterminé selon :

- ▶ la règle d'inclusion du revenu (*IIR* « *Income Inclusion Rule* ») ou ;
- ▶ la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (*UTPR* « *Undertaxed Payment Rule* »).

La France envisage également de mettre en place un « **impôt national complémentaire qualifié** » (*QDMTT* « *qualified domestic minimum top-up tax* »), assis sur le bénéfice excédentaire réalisé par le groupe et calculé à partir du résultat net comptable.

La IIR et le QDMTT s'appliqueront à compter du **1er janvier 2024**.

La UTPR s'appliquera à compter du **1er janvier 2025**.

Les règles de simplification temporaires au titre des **3 premiers exercices** sur la base d'agrégats issus de la déclaration CbCR sont également reprises (test de minimis, test TEI et test de substance).

### • **Champ d'application**

Sont soumises à l'impôt complémentaire prévu par la Directive :

- ▶ Les entreprises situées en France membres d'un groupe d'entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur ou égal à 750 millions € et ;
- ▶ Les entreprises situées en France membres d'un groupe dont l'activité est développée sur le seul territoire français respectant le même seuil de chiffres d'affaires.

### • Obligations déclaratives

Les entités constitutives appartenant à des groupes entrant dans le champ de Pilier 2 seront tenues d'indiquer, dans leur déclaration de résultat, les informations suivantes :

- ▶ leur appartenance au groupe ;
- ▶ l'identité de l'entité mère ultime du groupe, le cas échéant, l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information (GIR) et ;
- ▶ l'État ou le territoire dans lequel les entités sont situées.

La **déclaration d'information** devra être déposée sous forme dématérialisée **dans les 15 mois suivant la clôture de l'exercice**. Un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire dû devra être déposé dans le même délai.

### • Sanctions

Le défaut de souscription de la déclaration d'information ou du relevé de liquidation ou le dépôt tardif de ces documents entraîneront l'application d'une **pénalité de 100 000 €**.

### • Délai de reprise

Le droit de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer **jusqu'à la fin de la 5e année** qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ainsi, l'impôt complémentaire dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 pourra faire l'objet d'un droit de reprise jusqu'au 31 décembre 2030.

• **DISPOSITIFS DE FAVEUR : prorogation** (arts. 37, 38, 39, 41, 54, 56, 61 et 66)

Article	Dispositif et textes visés	Fin d'application	Prorogation jusqu'au
<b>37, II</b> ▶	Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos • CGI art. 220 undecies A	Frais générés jusqu'au 31 décembre 2024	Frais générés jusqu'au 31 décembre 2027
<b>38</b> ▶	Exonération des locations d'une partie de la résidence principale • CGI art. 35 bis, I	Locations jusqu'au 15 juillet 2024	Locations jusqu'au 15 juillet 2026
<b>38</b> ▶	Exonération des locations de chambres d'hôtes • CGI art. 35 bis, II	Locations jusqu'au 31 décembre 2023	Locations jusqu'au 15 décembre 2026
<b>39</b> ▶	Provisions réglementées en faveur des entreprises du secteur de la presse • CGI art. 39 bis A et 39 bis B	Exercices clos jusqu'au 31 décembre 2023	Exercices clos jusqu'au 15 décembre 2026
<b>41, I</b> ▶	Réduction d'impôt « PTZ mobilité » • Loi 2021-1104 du 22-8-2021 art. 107, I	PTZ accordés jusqu'au 31 décembre 2024	PTZ accordés jusqu'au 31 décembre 2025
<b>54</b> ▶	Crédit d'impôt pour dépenses de production phonographique • CGI art. 220 octies	Dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2024	Dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2027
<b>56</b> ▶	Crédit d'impôt pour production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers • CGI art. 220 quaterdecies	Dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2024	Dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2026
<b>61</b> ▶	Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'œuvres musicales • CGI art. 220 septdecies	Dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024	Dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027
<b>66</b> ▶	Crédit d'impôt métiers d'art • CGI art. 244 quater O	Dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2023	Dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2026

## • 2 • BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

### • Indemnité compensatrice perçue par les agents généraux d'assurance : nouvelle exonération (art. 20)

Pour rappel, en cas de cessation de leur activité, les agents généraux peuvent bénéficier d'une exonération de la plus-value réalisée lors du versement d'une indemnité compensatrice par la compagnie qu'ils représentent, uniquement au moment de leur départ à la retraite.

Lorsque les agents généraux cessent leur activité en cédant leur portefeuille directement à un repreneur sans intervention de leur compagnie, ces derniers bénéficient de l'exonération des plus-values et ce à tout moment de leur carrière professionnelle.

La différence entre ces deux situations entraîne donc une inégalité de traitement.

La Loi de finances pour 2024 met fin à cette inégalité de traitement et étend, sous réserve du respect de certaines conditions, le dispositif d'exonération des plus-values en cas de transmission d'une entreprise individuelle aux indemnités compensatrices versées par les compagnies d'assurance à leur agents généraux exerçant à titre individuel lors de la cession de leur activité.

#### • Champ d'application du dispositif :

- ▶ **Contribuables concernés** : les agents généraux d'assurance personnes physiques exerçant dans le respect de la réglementation professionnelle qui leur est propre (intermédiaires d'assurances, sous-agents d'assurances, personnes morales non visées).
- ▶ **Indemnités concernées** : indemnités de cessation des mandats ratifiés depuis au moins cinq ans déterminées dans les conditions prévues par les statuts réglementant la profession d'agent général d'assurances.

#### • Conditions du dispositif :

- ▶ Le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été **conclu depuis au moins cinq ans** au moment de sa cessation et ;
- ▶ L'entreprise individuelle ou la branche complète d'activité de l'agent général d'assurances doit être cédée.

Le dispositif s'applique à l'imposition des **indemnités perçues au titre de l'année 2023 et des années suivantes**.

### • 3 • PRIX DE TRANSFERT

#### • Renforcement du contrôle pour les prix pratiqués par les entreprises multinationales (art. 22)

Pour rappel, les prix de transfert correspondent aux prix pratiqués par une entreprise dans le transfert de ses biens corporels, actifs incorporels et dans l'exécution de prestations de services à destination d'entreprises associées établies dans un autre pays. Les prix pratiqués doivent être déterminés en respectant le principe de pleine concurrence.

En pratique, le contrôle de ces prix repose sur l'obligation pour les grands groupes d'établir une documentation relative aux prix de transfert et sur le droit pour l'administration fiscale de réintégrer dans la comptabilité des entreprises exploitées en France, les bénéfices qui auraient été indirectement transférés à l'étranger.

La Loi de finances pour 2024 prévoit deux séries de mesures visant à renforcer les contrôles des prix de transfert :

#### • Première série de mesures visant l'obligation de documentation

- ▶ Élargissement de l'obligation d'établir une documentation prix de transfert aux personnes morales réalisant un chiffre d'affaires annuel HT ou disposant d'un actif brut supérieur ou égal au seuil de 150 millions € (auparavant seuil de 400 millions €).
- ▶ Le montant minimum de l'amende pour non-respect de l'obligation documentaire est relevé à 50 000 €.
- ▶ Le contenu de la documentation prix de transfert est rendu **opposable** aux entreprises. Est **présumé** l'existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger en cas d'écart entre le résultat déclaré par la société et le montant qui aurait été atteint si les règles prévues dans sa documentation avaient été respectées, dispensant l'administration fiscale de rapporter la preuve de l'existence d'un avantage anormal (**présomption simple** que la personne morale peut combattre).

#### • Deuxième série de mesures visant le droit de contrôle de l'administration fiscale

- ▶ L'administration fiscale a la possibilité de **rectifier le prix de cession des actifs incorporels difficiles à évaluer** sur la base des résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel a eu lieu la transaction, sauf pour le contribuable à apporter la preuve d'une juste évaluation.
- ▶ Le délai de reprise de l'administration fiscale est étendu jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due et celle-ci pourra les contrôler sans que cela ne constitue la réitération d'une vérification de comptabilité.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024**.



## • 4 • IMPÔTS LOCAUX

### • CVAE : report de la suppression totale initialement prévue en 2014 (art. 79)

Pour rappel, la Loi de finances pour 2023 avait prévu la suppression sur deux ans de la CVAE, dont le mon-tant avait été divisé par deux au titre de l'année 2023 et qui devait intégralement disparaître à compter de l'année 2024.

La Loi de finances pour 2024 **reporte la suppression** de la CVAE :

- ▶ Le taux de la CVAE est progressivement abaissé entre 2024 et 2026 (0,28% à 0,09%) avant son abrogation définitive en 2027 ;
- ▶ Le mécanisme de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) est réduit de manière progressive en fonction de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, la loi supprime, dès 2024, la cotisation minimale de 63 € à laquelle étaient soumises les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

## • 5 • DAC 6

### • SECRET PROFESSIONNEL : Limitation de l'obligation de notification pesant sur les intermédiaires (art. 120)

Pour rappel, la Directive « DAC 6 »<sup>(2)</sup> prévoit que les dispositifs transfrontières présentant un caractère potentiellement agressif doivent être déclarés à l'administration fiscale par l'intermédiaire ayant participé à la mise en œuvre du dispositif ou par le contribuable concerné.

S'agissant des intermédiaires soumis au secret professionnel, dont la violation est réprimée pénalement, la loi prévoyait jusqu'à présent qu'à défaut d'avoir obtenu l'accord de son client pour souscrire la déclaration d'un dispositif transfrontière, l'intermédiaire devait notifier l'obligation déclarative qui lui incombait à tout autre intermédiaire impliqué dans le dispositif.

La Cour de justice de l'Union européenne<sup>(3)</sup> a invalidé la disposition de la Directive DAC 6 au regard du droit au respect des communications entre l'avocat et son client, en tant qu'il impose à l'avocat de notifier l'obligation déclarative à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client. Cette décision a été suivie par le Conseil d'État<sup>(4)</sup>.

Par conséquent, la Loi de finances pour 2024 **limite l'obligation pesant sur l'intermédiaire non délié de son secret professionnel, de notifier les autres intermédiaires, aux seuls intermédiaires qui sont ses clients.**

En revanche, l'intermédiaire reste tenu, en l'absence d'autres intermédiaires, de notifier son obligation déclarative au contribuable concerné.

Cette modification s'applique **à compter du 1er janvier 2024.**

(2) Directive 2011/16/UE modifiée par la Directive UE/2018/822 du 25 mai 2018

(3) CJUE, 8 décembre 2022, aff. 694/20

(4) CE, 14 avril 2023, n°448486

## • 6 • CONTRÔLE FISCAL

### • Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux (art. 117)

Pour rappel, en cas de vérification de comptabilité, l'administration fiscale doit effectuer le contrôle dans les locaux de l'entreprise<sup>(5)</sup>.

La Loi de finances pour 2024 introduit la possibilité pour l'administration fiscale de proposer que la vérification se tienne ou se poursuive **dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord avec le contribuable**. À défaut, celle-ci pourra décider de tenir ou de poursuivre la vérification dans ses propres locaux.

Ces aménagements s'appliqueront **à compter du 1er janvier 2024** aux contrôles en cours ainsi qu'à ceux en-gagés à compter de cette même date.

### • Précisions sur le champ d'application et la saisie des documents sur support informatique (art. 122)

Pour rappel, les agents des finances publiques disposent d'un droit de visite et de saisie pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires<sup>(6)</sup>. Cette mesure permet à l'administration fiscale de rechercher en tous lieux, même privés, la preuve d'agissements frauduleux lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, ou des taxes sur le chiffre d'affaires.

La Loi de finances pour 2024 précise que le recours à ce dispositif est également possible lorsqu'il existe une **présomption** que le contribuable souscrit des **déclarations inexactes** en vue de bénéficier de crédits d'impôt prévus au profit des entreprises passibles de l'IR ou de l'IS.

Par ailleurs, la loi de finances introduit la possibilité pour l'administration fiscale de procéder à la **saisie des documents accessibles** ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un **support informatique**, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques **situés dans des lieux distincts**.

Ces précisions s'appliquent **à compter du 1er janvier 2024**.

### • Accès des agents de l'ACPR et de l'AMF au fichier sur les échanges de renseignements sur les comptes financiers (art. 124)

Pour rappel, les teneurs de compte, les organismes d'assurance et toutes autres institutions financières françaises doivent mentionner sur une déclaration spécifique les informations nécessaires permettant un échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale. Il revient à l'ACPR et à l'AMF de vérifier auprès des institutions financières la mise en place de contrôles internes permettant d'assurer le respect et la bonne application de ces règles.

<sup>(5)</sup> Article L. 13 du Livre des procédures fiscales

<sup>(6)</sup> Article L. 16 B du Livre des procédures fiscales

La Loi de finances pour 2024 confère aux agents de l'AMF et de l'ACPR un **droit d'accès direct au fichier** contenant les informations déclarées par les institutions financières françaises pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions.

## • 7 • CONTENTIEUX FISCAL

### • CORRECTION SPONTANÉE D'UNE ERREUR PAR L'ADMINISTRATION FISCALE : Versement d'intérêts moratoires (art. 126)

Pour rappel, les contribuables sont en droit d'obtenir le paiement d'intérêts sur les remboursements effectués en raison de dégrèvements d'impôts de toute nature, prononcés par une juridiction ou par l'administration fiscale, à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions.

Toutefois, n'ouvraient pas droit au paiement d'intérêts moratoires les dégrèvements d'office prononcés à la seule initiative du service des impôts ou en application de dispositions légales.

La Loi de finances pour 2024 étend le versement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles l'administration fiscale, sans avoir été saisie d'aucune réclamation par le contribuable, aurait procédé d'elle-même à la correction d'une erreur d'imposition qu'elle aurait commise.

Cette modification entre en vigueur **à compter du 1er janvier 2024**.

## • 8 • AUTRES MESURES

### • VERSEMENT MOBILITÉ : Hausse du taux pour les entreprises situées en Ile-de-France (art. 139)

Pour rappel, les entreprises disposant **d'au moins 11 salariés**, situées à **Paris**, dans les communes des départements des **Hauts-de-Seine**, de **Seine-Saint-Denis** et du **Val-de-Marne**, sont assujetties au versement mobilité au taux de 2,95 % sur les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations patronales d'assurance maladie<sup>(7)</sup>.

La Loi de finances pour 2024 porte ce taux à **3,20%**.

Cette hausse entrera en vigueur **à compter du 1er février 2024**.

### • CRYPTOACTIFS : Extension du champ de l'obligation déclarative relative aux actifs numériques (art. 47)

Pour rappel, l'article 1649 bis C du CGI impose aux personnes physiques, associations, sociétés, domiciliées ou établies en France, n'ayant pas la forme commerciale, de déclarer les références des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger (en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats).

La Loi de finances pour 2024 étend cette obligation déclarative à toutes les personnes et entités juridiques domiciliées ou établies en France. Les sociétés devront dès lors déposer une telle déclaration (formulaire 3916 dédié) avec le dépôt de leur liasse fiscale.

(7) Article L. 2531-4 du CGCT



## **Sevestre & Associés**

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

[info@sevestre-associes.com](mailto:info@sevestre-associes.com)

[www.sevestre-associes.com](http://www.sevestre-associes.com)